

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24312590

Déposé
04-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477315620

Nom(en entier) : **GONDRIY ACCOUNTING & CONSULTING**(en abrégé) : **G.A.C.**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Renissart 49
: 7180 Senefte**Objet de l'acte :**OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Emmanuel NIZET**, de résidence à Dour (Elouges), en date du **28 décembre 2023**, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **GONDRIY ACCOUNTING & CONSULTING** », en abrégé « **G.A.C.** », ayant son siège à 7180 Senefte, rue de Renissart 49, inscrite au Registre des Personnes Morales du Hainaut, division Charleroi, sous le numéro 0477.315.620, et assujettie à la TVA sous le numéro BE0477.315.620, laquelle a pris par des votes successifs et distincts et à l'unanimité des voix, les décisions et résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate, en application de l'article 39, 2-1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A), que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du nouveau C.S.A sont devenues applicables à la présente société. Ainsi, les clauses des statuts actuels contraires aux dispositions impératives du nouveau C.S.A. sont réputées non écrites et les dispositions supplétives C.S.A. sont devenues quant à elles applicables, sauf si elles ont été écartées par de nouvelles clauses statutaires. En conséquence de quoi, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du C.S.A.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le C.S.A., l'assemblée constate qu'à la date d'entrée en vigueur du C.S.A., et toujours d'après les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2023 le **capital social effectivement libéré** de dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550 EUR) et la **réserve légale** de mille huit cent cinquante-cinq euros (1.855 EUR) ont été convertis de plein droit, suite à l'introduction de la nouvelle loi instaurant le C.S.A., en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles. L'assemblée déclare par ailleurs que tous les apports souscrits ont été, en leur temps, intégralement libérés et qu'il n'existe dès lors aucun apport considéré comme « non appelé ». Ensuite de quoi, l'assemblée décide de **maintenir expressément** le montant total de **vingt mille quatre cent cinq euros (20.405 EUR)** au titre de **capitaux propres indisponibles**. Il en sera fait mention dans les statuts.

Troisième résolution

L'assemblée générale prend connaissance, par la lecture qui lui en est faite par le Notaire soussigné, du rapport établi par l'administrateur unique en application de l'article 5:101 du CSA, rapport justifiant l'intérêt que présente pour la société la modification de l'objet social. L'assemblée déclare et reconnaît qu'une copie de ce rapport a été mise à disposition des actionnaires, conformément à l'article 5:84 du CSA.

Ensuite de quoi, et suivant les recommandations de ce rapport, l'assemblée décide de modifier l'objet de la société en le **remplaçant** purement et simplement par le texte suivant :

« La société a pour objet les activités d'un expert-comptable (fiscal) certifié ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet. »

Quatrième résolution

Faisant suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations (CSA) et avec les normes de l'ITAA (Institute for Tax Advisors and Accountants).

Le texte des nouveaux statuts est ainsi rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – Forme

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « **GONDRIY ACCOUNTING & CONSULTING** », en abrégé « **G.A.C.** ».

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – **Objet de la société**

La société a pour objet les activités d'un expert-comptable (fiscal) certifié ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que :

- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel ;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires
- Exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession.
- Exercer l'activité de syndic immobilier
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Article 5 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – **Titres**

En rémunération des apports, cent (100-) actions ont été émises.

De manière générale, chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les actions sont nominatives.

En cas de création de nouvelles actions, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes, par préférence, aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les actionnaires ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les courriers électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, suivant les mêmes dispositions, aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière

jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

L'actionnaire unique doit être expert-comptable ou conseil fiscal ou doit être une personne qui dans un autre état membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

L'expert-comptable ou le conseil fiscal et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'associé, gérant, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous (article 10, § 1er, 2°, 3°, et 4°):

- Être ressortissant d'un état membre
- Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques
- ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code;
- ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme associé ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

- a été déclarée en faillite;
- a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;
- a été judiciairement liquidée;
- fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers;

3° lorsqu'un associé, un gérant, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des Sociétés et des Associations est devenu applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprenait vingt mille quatre cent cinq euros (20.405 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 8 – Cession et transmission des actions

Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables ou conseils fiscaux et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institut des

Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification *de son réseau*.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Elles portent un numéro d'ordre. Le registre des titres pourra, être tenu en la forme électronique dans le respect des dispositions légales.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires de la société, et nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée nomme le ou les administrateurs, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si la société compte un seul administrateur, celui-ci devra avoir la qualité d'expert-comptable fiscaliste ou de conseil fiscal.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public

Les sociétés d'expert-comptable ou de conseils fiscaux qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le deuxième jeudi du mois de mai à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion actions représentées et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication conformément à la loi.

Article 18 - Procédure de sonnette d'alarme

1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'administrateur expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa précédent la décision de l'assemblée générale est nulle.

2. Il est procédé de la même manière que celle visée au point 1. lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément à l'article 5:153 du Code des sociétés et des associations, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

4. Après que l'organe d'administration ait rempli une première fois les obligations visées aux alinéas ci-avant repris, il n'est plus tenu de convoquer une nouvelle assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale

Article 19 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Toutefois, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 (double test), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés ou le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 20 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait éllection de domicile au siège de la société.

Article 23 – Droit commun

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'ITAA seront tenues pour non écrites, tandis que les dispositions légales et réglementaires auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie intégrante des statuts.

Cinquième résolution

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, le mandat d'administrateur unique de Monsieur **Gilles GONDRIY** prénommé, domicilié à 7180 Seneffe, rue de Renissart 49, qui accepte. Son mandat est maintenu pour une durée indéterminée. Il reste **rémunéré** sauf toute autre décision de l'assemblée générale.

Par ailleurs, l'assemblée confirme que la présente société sera représentée par Monsieur **Gilles GONDRIY** prénommé, en qualité de **représentant permanent**, chargé de représenter la présente société dans ses mandats d'administrateurs existants ou futurs au sein d'autres sociétés.

Sixième résolution

L'assemblée confirme que :

- le siège de la société sera maintenu en Région Wallonne, et plus précisément à 7180 Seneffe, rue de Renissart 49
- la société ne dispose actuellement d'aucune adresse électronique, ni d'aucun site internet propre. Toute modification de l'adresse du siège, ainsi que toute création d'une adresse électronique, ou d'un site internet devra faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Septième résolution

L'assemblée confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Emmanuel NIZET
Notaire

Annexes :

- expédition de l'acte du 28.12.2023

- rapport de l'organe d'administration
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").